

Paris, le 20 août 2018

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne situées en métropole continentale.

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a rédigé le cahier des charges publié le 11 décembre 2017 et modifié le 18 juillet 2018.

Q01 [12/12/2017] : En tant que représentant légal du Candidat, puis-je donner délégation au représentant légal d'une société tierce suivant le modèle en Annexe 9 afin qu'elle signe et dépose le dossier en mon nom ?

R : Oui, conformément au paragraphe 3.3.8 du cahier des charges.

Q02 [15/12/2017] : Est-ce que les installations photovoltaïques sur toitures et ombrières de parking sont éligibles pour cet appel d'offres ?

R : Non, les Installations éligibles sont les Installations photovoltaïques au sol et les Installations éoliennes conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges.

Q03 [09/04/2018] : Au sens de l'article 314-27 du code de l'énergie, les fonds d'entrepreneuriat social spécialisés dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables et les sociétés ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " relèvent du financement participatif.

Est-ce que, conformément au code de l'énergie, les participations au financement du projet de ces fonds d'entrepreneuriat social / sociétés ESUS, sont pris en compte pour la majoration du prix de référence pour l'investissement et le financement participatif ?

R : L'article R. 314-27 du code de l'énergie ne traite pas du financement participatif. Les conditions concernant l'engagement au financement ou à l'investissement participatif sont précisées au 3.3.7 du cahier des charges.

Q04 [24/04/2018] : Conformément à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée décrite en annexe, est-il possible d'envoyer à l'ADEME pour validation la valeur de GWPIj obtenue conformément à la norme ISO 14067 : 2013 au lieu de la norme ISO 14040 : 2006 ?

R : L'annexe 2 du cahier des charges précise les normes acceptées pour l'élaboration de l'évaluation carbone simplifiée des modules.

Q05 [15/05/2018] : A) Est-il possible d'avoir 2 projets sous le même contrat d'achat ? Par exemple si nous avons 2 projets de 15MVA ayant chacun un numéro de CARDi est-il possible de rassembler les projets sous un même contrat d'achat?

B) Dans le cas d'un raccordement indirect, a-t-on un seul contrat pour le producteur hôte et les producteurs hébergés ? Ou a-t-on un contrat d'achat par producteur ?

R : Conformément au 3.1 du cahier des charges, chaque offre porte sur une Installation, dont la puissance est limitée à 18 MW. Chaque offre fera l'objet d'un contrat de complément de rémunération selon les conditions du paragraphe 7 du cahier des charges.

Q06 [11/06/2018] : Le CCTP de cet appel d'offres impose l'obtention d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) pour l'énergie solaire photovoltaïque à l'instar des AO exclusivement solaire photovoltaïque. Les conditions d'obtention du CETI et les "cas" envisagés dans le CCTP sont identiques. La rédaction du CETI est identique. Le service instructeur est identique. Aussi, pour permettre une plus grande compétitivité du présent AO est-il possible d'utiliser un CETI, encore valide, obtenu pour l'AO "CRE4" (Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc ») pour déposer un dossier de candidature ?

R : Oui conformément au 3.3.3 du cahier des charges, dans l'hypothèse où un même projet dépose un dossier de candidature à cet appel d'offres en ayant déjà déposé un dossier de candidature à un autre appel d'offres, un certificat établi par le Préfet au titre de cet autre appel d'offres est valable pour le présent appel d'offres sous réserve que le certificat ait été établi au cours de l'une des 2 périodes de candidature précédentes et que le Terrain d'implantation soit identique.

Q07 [25/06/2018] : Le Vietnam étant un important fabricant de composants entrant dans la chaîne d'approvisionnement des modules photovoltaïques (dont verre), pourriez-vous désormais compléter le tableau avec les valeurs spécifiques pour le Vietnam ?

La base de données Ecoinvent 3 contient désormais la donnée du réseau électrique vietnamien, celle-ci est la base pour dériver les valeurs des émissions de GES en CO2_{eq} pour la fabrication des composants au Vietnam pour le Tableau 3 de l'Annexe 2.

R : L'annexe concernant l'évaluation carbone simplifiée sera mise à jour pour les prochains appels d'offres.

Q08 [11/07/2018] : Il semble que le Tableau 3 de l'Annexe 2 utilise actuellement les données Ecoinvent 2, tandis que le Tableau 4 fait référence à Ecoinvent 3.

Par exemple pour la Malaisie et Taïwan, le Tableau 4 de l'Annexe 2 (établi sur base d'Ecoinvent 3) conduit à des facteurs qui sont similaires aux USA et beaucoup plus basses que pour la Chine.

Mais le Tableau 3 de l'Annexe 2 (établi sur base d'Ecoinvent 2) indique des facteurs pour ces 2 pays qui sont beaucoup plus élevés que pour les USA et similaires à la Chine !

Les exemples de la Malaisie et de Taïwan sont pertinents par rapport à la chaîne d'approvisionnement de l'industrie PV mondiale, comme relevé notamment dans le Rapport de Synthèse de la CRE (version publique, 2 mars 2017) pour la 1ère période de l' " Appel d'Offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » " : une grande majorité des projets que la CRE a proposé de retenir sera équipée de cellules fabriquées en Malaisie (53%) et Taïwan (29%).

Quand le Tableau 3 de l'Annexe 2 sera-t-il mis à jour ? Cette mise à jour est possible depuis juillet 2014, date de publication de la base de données Ecoinvent 3.1.

R : Voir réponse à la question 7.

Q09 [18/07/2018] : A l'article 5.4.3 du Cahier des Charges (Changements de Fournisseur ou de produit), il est question d'une « information au Préfet dans un délai d'un (1) mois ».

Quel est l'évènement à considérer marquant le début ce délai de UN (1) mois ?

R : Le délai d'un mois d'information du Préfet d'un changement de fournisseurs ou produits renseignés dans le formulaire de candidature court à partir de la commande ferme des produits concernés.

Q10 [30/07/2018] : Quels éléments d'un parc éolien sont constitutifs d'une machine électrogène au sens de l'Installation et de la Distance des 1.4 Définitions ?

R : Il s'agit de l'ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs points de livraison.

Q11 [30/07/2018] : Quels éléments d'un parc photovoltaïque sont constitutifs d'une machine électrogène au sens de l'Installation et de la Distance des 1.4 Définitions ?

R : Il s'agit de l'ensemble composé des capteurs (composants photovoltaïques), de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage.

Q12 [30/07/2018] : Pour un parc éolien est-ce qu'un poste de livraison est constitutif d'une machine électrogène ? Le critère de Distance (au 2.2) s'applique-t-il au poste de livraison du parc éolien ?

R : La Distance entre deux Installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les points les plus proches des machines électrogènes des deux Installations.

Q13 [30/07/2018] : Pour un parc photovoltaïque au sol est-ce qu'un poste de livraison est constitutif d'une machine électrogène ? Le critère de Distance (au 2.2) s'applique-t-il au poste de livraison du parc photovoltaïque ?

R : La Distance entre deux Installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les points les plus proches des machines électrogènes des deux Installations.

Q14 [31/07/2018] : Le producteur peut-il bien retirer son dossier de candidature / se désister à tout moment pendant la période d'instruction c'est-à-dire entre la date dépôt de son offre et avant la désignation des lauréats ? Ce désistement doit-il être motivé ?

R : Les demandes de désistements, formulées préalablement à la désignation des lauréats et dûment motivées, seront, le cas échéant, prises en compte.

Q15 [31/07/2018] : De la lecture combinée des articles R311-22 et 23 du code de l'énergie et l'article 1.3.4 du cahier des charges, il résulte que la CRE dispose d'un mois à compter de la date limite de dépôt des offres pour vérifier l'admissibilité des offres et transmet dans ce même délai au ministre de l'énergie la liste des informations visées à l'article R311-22 du code de l'énergie.

Nous n'avons cependant aucune visibilité sur le délai minimal ou maximal dans lequel le ministre de l'énergie avise les candidats du résultat de l'appel d'offres.

Est-il possible d'avoir toute précision sur le sujet : délai moyen ou prévisible / délai incompressible / délais minimums ou maximum, etc ... ?

R : Le code de l'énergie ne prévoit pas de délai s'agissant de la désignation des lauréats par le ministre de l'énergie à la suite de l'instruction menée par la CRE.

Q16 [02/08/2018] : Conformément au point 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne situées en métropole continentale, l'appel d'offres n'est ouvert qu'aux installations nouvelles, celles pour lesquelles le Début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres (17 septembre). Par « début des travaux », le cahier des charges entend « début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. »

Question : Dans la mesure où les ouvrages de raccordement appartiennent au gestionnaire du réseau public de distribution, un projet dont les travaux de raccordement ont été réalisés au moment du dépôt de l'offre est-il admis à candidater ?

R : Oui.
